



LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT

Entire Act repealed by SY 2007, c.12, s.43, (June 1, 2007)

Interpretation

1(1) In this Act,

“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries engaged by the Members' Services Board under subsection 4(2); « *actuaire* »

“average wage” for a calendar year means the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the wage measure for a month in the 12 month period ending on June 30 of the immediately preceding calendar year; « *salaire moyen* »

“beneficiary” means the person last designated by the member or former member to receive any benefit payable in the event of the death of the member or former member. In the absence of an effective designation or if the beneficiary has predeceased the member or former member, the member or former member shall be deemed to have designated their estate as beneficiary; « *bénéficiaire désigné* »

“child” means the natural child, stepchild, or adopted child of a member or former member who

(a) is less than the age of majority, or

(b) has reached the age of majority, but is less than 25 years of age, and is unmarried and in full-time attendance at a school or university, having been in full-time attendance substantially without interruption since they reached the age of majority, or since the member or former member died, whichever

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Loi entièrement abrogée par LY 2007, ch. 12, art. 43 (1^{er} juin 2007)

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actuaire » *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires engagé par la Commission des services aux députés conformément au paragraphe 4(2).
“*actuary*”

« bénéficiaire » Personne qui :

a) ou bien est un ancien député qui touche une allocation annuelle en application de la présente loi;

b) ou bien touche une allocation annuelle parce qu'elle est le conjoint ou un enfant survivant d'un député ou d'un ancien député.
“*recipient*”

« bénéficiaire désigné » La dernière personne que le député ou l'ancien député a désignée à ce titre pour recevoir toute prestation payable à son décès. Faute d'une désignation valide à cet effet ou si le bénéficiaire désigné a prédécédé le député ou l'ancien député, le député ou l'ancien député est réputé avoir désigné sa succession comme bénéficiaire désigné. “*beneficiary*”

« Commission des services aux députés » La Commission des services aux députés établie conformément au Règlement de l'Assemblée législative. “*Members' Services Board*”

« conjoint de fait » S'entend au sens de la *Loi sur l'administration des successions*. “*common-law spouse*”

occurred later; « *enfant* »

“common-law spouse” has the same meaning as in the *Estate Administration Act*; « *conjoint de fait* »

“contributions” means contributions made by members under this Act; « *cotisations* »

“defined benefit limit” for a calendar year means,

(a) for years before 2005, \$1,722.22, and

(b) for years after 2004, one-ninth of the money purchase limit for the year,

or any other amount so defined under subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* (Canada); « *plafond des prestations déterminées* »

“earnings” means the taxable salary received by each person under the *Legislative Assembly Act*, in respect of the offices of Minister, Government Leader, Leader of the Official Opposition, leader of a party other than the Government Leader or the Leader of the Official Opposition, Speaker, Deputy Speaker, or other office created from time to time by the Legislative Assembly; « *gains* »

“interest” means interest at the prescribed rate; « *intérêt* »

“Members' Services Board” means the Members' Services Board established pursuant to the Standing Orders of the Legislative Assembly; « *Commission des services aux députés* »

“member” means a person who was a member of the Legislative Assembly on the day this Act received First Reading or who becomes a member of the Legislative Assembly after that day; « *député* »

“money purchase limit” for a calendar year means,

(a) for 1995, \$15,500,

« conjoint survivant » Le veuf ou la veuve du député ou de l'ancien député ou, si le député ou l'ancien député n'était pas marié, son conjoint de fait. “*surviving spouse*”

« cotisations » Cotisations versées par les députés en application de la présente loi. “*contributions*”

« député » Personne qui était député de l'Assemblée législative le jour de la première lecture de la présente loi ou qui devient député de l'Assemblée législative après ce jour. “*member*”

« enfant » L'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ou l'enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député qui :

a) n'a pas encore atteint l'âge de la majorité;

b) a atteint l'âge de la majorité, mais a moins de 25 ans, est célibataire et fréquente à plein temps l'école ou l'université, et a fréquenté un tel établissement sans interruption appréciable depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité ou que le député ou l'ancien député est décédé, selon la dernière éventualité. “*child*”

« gains » Le salaire imposable versé en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* à chacune des personnes qui occupent les charges de ministre, de chef du gouvernement, de chef de l'opposition officielle, de chef d'un parti autre que le chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, de président de l'Assemblée législative, de président suppléant ou de toute autre charge créée par l'Assemblée législative. “*earnings*”

« intérêt » Intérêt au taux prescrit. “*interest*”

« mesure des gains » Correspond, pour un mois :

a) aux traitements et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada);

b) si les données relatives à l'ensemble des

- (b) for years 1996 to 2002 inclusive, \$13,500,
- (c) for 2003, \$14,500,
- (d) for 2004, \$15,500, and
- (e) for each year thereafter, the greater of

(i) the product of

(A) \$15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2004,

rounded to the nearest multiple of 10 dollars, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher thereof, and

(ii) the money purchase limit for the immediately preceding calendar year,

or any other amount so defined under subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act* (Canada); « *plafond des cotisations déterminées* »

“pensionable remuneration” means an annual, daily, or other taxable indemnity payable to a member under the *Legislative Assembly Act* in respect of the office of a member of the Legislative Assembly; « *rémunération ouvrant droit à pension* »

“recipient” means a person who

(a) is a former member who is in receipt of an annual allowance under this Act, or

(b) is a person in receipt of an annual allowance because of being a surviving spouse or child of a member or former member; « *bénéficiaire* »

“service” means those periods of service while a member and in respect of which, if required, contributions have been made by the member pursuant to subsection 5(1) and have not been refunded to the member; « *service* »

industries cessent d'être publiées, à telle autre mesure prescrite par règlement pris en application du *Régime des pensions du Canada* (Canada) pour l'application de l'alinéa 18(5)b) de la Loi, des traitements et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois. “*wage measure*”

« *plafond des cotisations déterminées* »
Correspond, pour les années civiles mentionnées ci-dessous, aux montants suivants ou à tout montant défini au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

a) 1995 : 15 500 \$;

b) 1996 à 2002, inclusivement : 13 500 \$;

c) 2003 : 14 500 \$;

d) 2004 : 15 500 \$;

e) années suivant 2004 : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication — arrêté à la dizaine près, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — de 15 500 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2004,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année civile précédente. “*money purchase limit*”

« *plafond des prestations déterminées* »
Correspond, pour les années civiles ci-après, au montant suivant ou à tout autre montant prévu au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

a) années antérieures à 2005 : 1 722,22 \$;

b) années postérieures à 2004 : le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. “*defined benefit limit*”

« *rémunération ouvrant droit à pension* »
Indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité imposable payable à un député en

“service in an office” means those periods of service while holding the office of Minister, Government Leader, Leader of the Official Opposition, leader of a party other than the Government Leader or the Leader of the Official Opposition, Speaker, Deputy Speaker, or other office created by the Legislative Assembly and in respect of which, if required, contributions have been made pursuant to subsection 5(1) and have not been refunded. Periods of service of less than 12 consecutive months shall be excluded, unless a period of service of at least 12 consecutive months had previously been completed; « *service dans une charge* »

“surviving spouse” means

(a) the widow or widower of the member or former member, or

(b) if there is no person described in paragraph (a) above, the common-law spouse of the member or former member; « *conjoint survivant* »

“wage measure” for a month means the average weekly wages and salaries of

(a) the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada), or

(b) if the Industrial Aggregate ceases to be published, any other measure for the month prescribed by regulation under the *Canada Pension Plan* (Canada) for the purposes of paragraph 18(5)(b) of that Act. « *mesure des gains* »

(2) A member may elect to not be a “member” under this Act by giving written notice to that effect to the Speaker of the Legislative Assembly before

(a) March 1, 1992, if a member on the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly, or

(b) the expiration of 60 days after first becoming a member, if the member first became a member after the day this Act

vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* à l'égard de la charge de député de l'Assemblée législative. “*pensionable remuneration*”

« *salaire moyen* » Pour une année civile, le montant obtenu en divisant par 12 la totalité de tous les montants dont chacun est la mesure des gains pour un mois au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année civile immédiatement précédente. “*average wage*”

« *service* » Périodes de service pendant lesquelles une personne a été député et à l'égard desquelles, le cas échéant, elle a versé les cotisations prévues au paragraphe 5(1), ces cotisations ne lui ayant pas été remboursées. “*service*”

« *service dans une charge* » Service attribuable à chacune des personnes qui occupent les charges de ministre, de chef du gouvernement, de chef de l'opposition officielle, de chef d'un parti autre que le chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, de président de l'Assemblée législative, de président suppléant ou de toute autre charge créée par l'Assemblée législative et à l'égard desquelles les cotisations requises ont été versées conformément au paragraphe 5(1) et n'ont pas été remboursées. Est exclu le service de moins de 12 mois consécutifs, à moins qu'un tel service ait déjà été complété. “*service in an office*”

(2) Le député peut choisir de ne pas avoir la qualité de « député » en vertu de la présente loi en donnant un avis écrit à cet effet au président de l'Assemblée législative avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le 1^{er} mars 1992, s'il est député le jour de la première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative;

b) une période de 60 jours après être devenu député pour la première fois, s'il le devient

received First Reading in the Legislative Assembly.

après le jour de la première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative.

(3) An election under subsection (2) is irrevocable. *S.Y. 1999, c.7, s.2 and 3; S.Y. 1991, c.23, s.1.*

(3) Le choix effectué en vertu du paragraphe (2) est irrévocable. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 2 et 3; L.Y. 1991, ch. 23, art. 1*

PART 1

PARTIE 1

ADMINISTRATION

APPLICATION

Service

Service

2 For the purposes of this Act,

2 Aux fins de la présente loi :

(a) a person does not cease to be a member only because of a dissolution of the Legislative Assembly; and

a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait que l'Assemblée législative est dissoute;

(b) a person who, immediately before a dissolution of the Legislative Assembly, was a member shall cease to be a member if they are not elected as a member of the Legislative Assembly at the general election next following the dissolution and shall be deemed to have ceased to be a member on the day on which the general election was held. *S.Y. 1991, c.23, s.2.*

b) la personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député cesse de l'être si elle n'est pas élue à titre de député de l'Assemblée législative aux élections générales suivant immédiatement la dissolution et est réputée avoir cessé d'être député le jour de la tenue des élections générales. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 2*

Yukon Consolidated Revenue Fund

Trésor du Yukon

3 Every amount payable under this Act and all expenses incurred in the administration of this Act shall be a charge on and be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1991, c.23, s.3.*

3 Tout montant payable en vertu de la présente loi et toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'application de la présente loi sont imputés au Trésor du Yukon et payés sur celui-ci. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 3*

Members' Services Board

Commission des services aux députés

4(1) The Act shall be administered by the Members' Services Board.

4(1) La Commission des services aux députés est chargée de l'application de la présente loi.

(2) The Members' Services Board

(2) La Commission des services aux députés :

(a) may engage the persons it requires to assist and advise it in the administration of this Act; and

a) peut engager les personnes dont elle a besoin pour l'aider et la conseiller dans l'application de la présente loi;

(b) shall establish the functions, duties, and remuneration of the persons that it engages.

b) détermine les fonctions, les tâches et la rémunération des personnes qu'elle engage.

(3) The Members' Services Board shall cause the liabilities created by Parts 2 and 3 to be valued by an actuary at least once in every three year period.

(4) The Members' Services Board will ensure that Part 2 of this Act is accepted by the Minister of National Revenue as a registered pension plan pursuant to the terms of the *Income Tax Act* (Canada) and continues to qualify as a registered pension plan.

(5) If in any respect Part 2 does not comply with the terms of the *Income Tax Act* (Canada) applicable to registered pension plans, the Members' Services Board may administer the provisions of Part 2 as if it were amended to so comply. *S.Y. 1991, c.23, s.4.*

PART 2

REGISTERED RETIREMENT ALLOWANCES

Member contributions

5(1) Members shall contribute 9 per cent of their pensionable remuneration and earnings received after 1991 but at no time may the amount contributed under this subsection by a member exceed the amount permitted for member contributions to a registered pension plan under paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada).

(2) Contributions under subsection (1) shall be by way of deduction from the pensionable remuneration and earnings of members and shall be deposited in the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) An account shall be kept in respect of every member and former member under this Act.

(4) A person who ceases to be a member before they are entitled to an annual allowance pursuant to section 6 shall be paid an amount equal to the contributions made by the member

(3) La Commission des services aux députés fait évaluer par un actuair e au moins une fois tous les trois ans les éléments de passif engendrés par les dispositions des parties 2 et 3.

(4) La Commission des services aux députés veillera à ce que la partie 2 de la présente loi soit reconnue par le ministre du Revenu national à titre de régime de pension agréé conformément aux modalités prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et continue d'être admissible à ce titre.

(5) Si à tous égards la partie 2 n'est pas conforme aux modalités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) applicables aux régimes de pension agréés, la Commission des services aux députés peut appliquer les dispositions de la partie 2 comme si elles avaient été modifiées pour y être conformes. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 4*

PARTIE 2

ALLOCATIONS DE RETRAITE AGRÉÉES

Cotisations des députés

5(1) Les députés versent une cotisation qui est égale à neuf pour cent de leur rémunération ouvrant droit à pension et de leurs gains reçus après 1991, mais cette cotisation ne peut jamais dépasser celles qu'ils peuvent verser à un régime de pension agréé en vertu de l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Les cotisations prévues au paragraphe (1) se font par retenue sur la rémunération ouvrant droit à pension et les gains des députés et sont déposées dans le Trésor du Yukon.

(3) La présente loi exige que soit tenu un compte pour chaque député et chaque ancien député.

(4) La personne qui cesse d'être député avant d'avoir droit à une allocation annuelle conformément à l'article 6 reçoit un montant égal aux cotisations qu'elle a versées, plus

plus interest at the prescribed rate.

(5) A person who ceases to hold an office other than as a member of the Legislative Assembly before becoming entitled to an annual allowance pursuant to section 7 shall be paid an amount equal to the contributions made by the member in respect of that office plus interest at the prescribed rate.

(6) Subsection (1) does not apply to a member who

(a) is not accruing additional service; or

(b) has reached the age of 69 years. *S.Y. 1999, c.7, s.4 and 5; S.Y. 1991, c.23, s.5.*

Member's retirement allowance

6 If a person has ceased to be a member and has at least six years of service, the member shall be paid an annual allowance under this Part equal to

(a) the number of years of service as a member after 1991, on the date at which the member reaches the age of 69 years, not exceeding 15; multiplied by

(b) 2 per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or on their behalf. *S.Y. 1991, c.23, s.6; S.Y. 1999, c.7, s.6.*

Other office retirement allowance

7(1) If a person is entitled to an allowance under section 6, the person is also entitled to an additional annual allowance under this Part in respect of service in an office if that service was for at least 12 consecutive months.

(2) The annual allowance payable to a person under subsection (1) shall be equal to the number of years of service in the office after

l'intérêt au taux prescrit.

(5) La personne qui cesse d'occuper une charge autre que celle de député de l'Assemblée législative avant d'avoir droit à une allocation annuelle conformément à l'article 7 reçoit un montant égal aux cotisations qu'elle a versées à l'égard de cette charge, plus l'intérêt au taux prescrit.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au député qui n'accumule pas d'autre service ou qui a atteint l'âge de 69 ans. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 4 et 5; L.Y. 1991, ch. 23, art. 5*

Allocation de retraite du député

6 La personne qui, ayant cessé d'être député, compte au moins six années de service reçoit en application de la présente partie une allocation annuelle égale :

a) au nombre de ses années de service à titre de député après 1991, avant qu'elle n'atteigne l'âge de 69 ans, jusqu'à concurrence de 15, multiplié par

b) deux pour cent de la rémunération annuelle moyenne ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, qu'elle a reçue pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par elle ou pour son compte. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 6; L.Y. 1999, ch. 7, art. 6*

Allocation de retraite à l'égard d'une autre charge

7(1) La personne qui a droit à l'allocation prévue à l'article 6 a également droit à une allocation annuelle supplémentaire en vertu de la présente partie à l'égard de son service dans une charge, si elle a occupé cette charge pendant au moins 12 mois consécutifs.

(2) L'allocation annuelle payable à une personne en vertu du paragraphe (1) est égale au produit de la multiplication du nombre

1991, before the date at which the member reaches the age of 69 years, not exceeding 15 years in respect of the office, multiplied by

(a) if the person has served at least 48 months in that office, 2 per cent of the average annual earnings received by the person during any four periods of 12 consecutive months of service in that office, selected by the person or on the person's behalf; or

(b) if the person has served less than 48 months in that office, 2 per cent of the average annual earnings received by the person during the period of total service in that office. *S.Y. 1999, c.7, s.7.*

Maximum retirement allowance

8 Despite any other provision of this Part, in no instance may the aggregate of the allowances payable under sections 6 and 7 exceed the amount determined by the formula

$$D \times E$$

when

D is the lesser of

the defined benefit limit for the year of commencement of payment of an allowance under this Act, and

2 per cent of the average pensionable remuneration and earnings received by a member over any three periods of 12 consecutive months which produces the highest average, and

E is the service of the member. *S.Y. 1991, c.23, s.8.*

Reduction for early retirement

9(1) If an individual ceases to be a member at an age earlier than 60 years they may elect, in

d'années de service dans la charge en question après 1991, mais avant que le député n'atteigne l'âge de 69 ans, jusqu'à concurrence de 15, par l'un des montants suivants :

a) si elle a occupé la charge pendant au moins 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens qu'elle a reçus pendant quatre périodes de service quelconques de 12 mois consécutifs dans cette charge, choisies par elle ou pour son compte;

b) si elle a occupé la charge pendant moins de 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens reçus par elle pendant la période totale de service dans cette charge. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 7*

Allocation de retraite maximale

8 Malgré toute autre disposition de la présente partie, le total des allocations payables en vertu des articles 6 et 7 ne peut en aucun cas excéder le montant déterminé par la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

D est le moindre :

Soit du plafond des prestations déterminées pour l'année du début du paiement d'une allocation effectué en vertu de la présente loi,

soit de deux pour cent de la rémunération ouvrant droit à pension et des gains moyens reçus par le député sur trois périodes quelconques de 12 mois consécutifs produisant la moyenne la plus élevée,

et E représente les années de service du député. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 8*

Réduction en cas de retraite anticipée

9(1) La personne qui cesse d'être député avant l'âge de 60 ans peut choisir,

the prescribed manner, to begin receiving any allowance which they may be entitled to receive under this Part, either immediately or at any other time before the date at which the individual reaches the age of 69 years.

(2) If the member elects to begin receiving an allowance on a date that is earlier than their sixtieth birthday, the amount of the allowance payable to the member under this Part shall be reduced by 0.25 per cent for each month earlier than the date that is the member's sixtieth birthday. *S.Y. 1999, c.7, s.8; S.Y. 1991, c.23, s.9.*

Allowance payments

10 Except for allowances payable to a child of a former member, annual allowances are payable under this Part in bi-weekly amounts for the lifetime of the recipient unless the Members' Services Board establishes another pay plan at the request of the recipient. *S.Y. 1999, c.7, s.9.*

Allowances on death

11(1) If a member or former member dies, there shall be paid, under this Part, immediately after their death

(a) to the surviving spouse on the date of death, an annual allowance equal to two-thirds of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member; and

(b) to each child of the member or former member, an annual allowance equal to

(i) 10 per cent of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, or

(ii) if the member or former member dies without leaving a surviving spouse, 25 per cent of the annual allowance that would have been paid under this Part to the

conformément aux dispositions réglementaires, de toucher immédiatement ou n'importe quand avant l'âge de 69 ans, l'allocation qu'elle peut avoir le droit de recevoir en vertu de la présente partie.

(2) Si le député choisit de commencer à toucher une allocation à une date antérieure à son 60^e anniversaire de naissance, le montant de l'allocation à lui verser en vertu de la présente partie est réduit de 0,25 pour cent pour chaque mois précédant la date de son 60^e anniversaire de naissance. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 8; L.Y. 1991, ch. 23, art. 9*

Versement des allocations

10 Sauf pour les allocations payables à l'enfant d'un ancien député, les allocations annuelles sont payables, sous le régime de la présente partie, aux deux semaines, en versements égaux, la vie durant du bénéficiaire, à moins que la Commission des services aux députés n'établisse un autre régime de versement à la demande du bénéficiaire. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 9*

Allocations au décès

11(1) Au décès d'un député ou d'un ancien député, les montants mentionnés ci-dessous sont versés, sous le régime de la présente partie, immédiatement après son décès :

a) au conjoint survivant à la date du décès, une allocation annuelle égale aux deux tiers de l'allocation annuelle qui aurait été versée au député ou à l'ancien député sous le régime de la présente partie;

b) à chaque enfant du député ou de l'ancien député, une allocation annuelle égale :

(i) à 10 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été versée sous le régime de la présente partie,

(ii) en cas de décès et sans conjoint survivant, à 25 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été versée sous le

member or former member.

régime de la présente partie.

(2) An allowance payable under paragraph (1)(a) is payable for the lifetime of the surviving spouse.

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est payable la vie durant du conjoint survivant.

(3) An allowance payable under paragraph (1)(b) is payable until

(3) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) est payable :

- (a) the child reaches the age of majority; or
- (b) if the child is a child within the meaning of paragraph (b) of the definition of "child" in section 1, the child
 - (i) reaches 25 years of age, or
 - (ii) marries or ceases to be in full-time attendance at a school or university, whichever first occurs.

- a) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité;
- b) si l'enfant est un enfant au sens de l'alinéa b) de la définition d'« enfant » à l'article 1, jusqu'à ce que l'enfant, selon le cas :
 - (i) atteigne l'âge de 25 ans,
 - (ii) se marie ou cesse de fréquenter à temps plein l'école ou l'université, selon la première éventualité.

(4) If more than one allowance is payable under paragraph (1)(b), the total amount of the allowances shall not exceed

(4) Si plus d'une allocation est payable en vertu de l'alinéa (1)b), le montant global des allocations ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

- (a) one-third of the allowance of the member or former member if the member or former member leaves a surviving spouse; or
- (b) 100 per cent of the allowance of the member or former member if the member or former member does not leave a surviving spouse.

- a) le tiers de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il laisse un conjoint survivant;
- b) la totalité de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il ne laisse pas de conjoint survivant.

(5) If the persons to whom an annual allowance may be paid under paragraph (1)(a) or (1)(b) die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, an amount shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member equal to the amount by which

(5) Si les personnes qui peuvent avoir droit à une allocation annuelle en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé sous le régime de la présente partie, il doit être versé au bénéficiaire désigné du député ou de l'ancien député un montant correspondant à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

(a) five times the annual allowance that the member or former member was entitled to under this Part on their date of death, exceeds

- a) cinq fois l'allocation annuelle à laquelle le député ou l'ancien député avait droit sous le régime de la présente partie à la date de son décès;

(b) the aggregate of all amounts paid to those

persons and to the member or former member under this Part. *S.Y. 1999, c.7, s.10; S.Y. 1991, c.23, s.11.*

b) le total de toutes les sommes payées à ces personnes et au député ou à l'ancien député sous le régime de la présente partie. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 10; L.Y. 1991, ch. 23, art. 11*

Lump sum on death of member

12 If a member or former member who is not in receipt of an allowance under this Part dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that member or former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been payable to the member or former member, and approved by the Members' Services Board, shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member. *S.Y. 1999, c.7, s.11.*

Montant global au décès

12 Au décès d'un député ou d'un ancien député qui ne recevait pas d'allocation sous le régime de la présente partie et qui ne laisse aucun ayant droit, il est versé au bénéficiaire désigné un montant global correspondant à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation qui lui aurait été payable, sous réserve toutefois de l'approbation de la Commission des services aux députés. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 11*

Lump sum

13(1) If, on the date that a member begins to receive an allowance under this Part, the member has neither a spouse or child, the allowance payable to the member shall be payable for the later of the life of the member and 10 years from the date the allowance began to be paid to the member.

Montant global

13(1) Si, à la date où il commence à toucher une allocation sous le régime de la présente partie, le député n'a ni conjoint ni enfant, l'allocation qui doit lui être versée lui est payable sa vie durant et 10 ans après la date du début du versement de l'allocation, selon la période la plus longue.

(2) A member who, on the date that their annual allowance under this Part begins to be paid, has neither a spouse or child, may designate a beneficiary.

(2) Peut désigner un bénéficiaire le député qui, à la date à laquelle son allocation annuelle payable sous le régime de la présente partie commence à lui être versée, n'a ni conjoint ni enfant.

(3) Any member who could have designated a beneficiary pursuant to subsection (2) but did not, shall be deemed to have designated their estate as beneficiary.

(3) Est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire le député qui aurait pu désigner un bénéficiaire conformément au paragraphe (2), mais ne l'a pas fait.

(4) The beneficiary designated by the member pursuant to subsection (2) shall be entitled to receive a single payment equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the member for the period of time that is after the member's death and the date that is 10 years after the date that the pension began to be paid to the member. *S.Y. 1991, c.23, s.13.*

(4) Le bénéficiaire désigné par le député conformément au paragraphe (2) a le droit de recevoir un paiement unique égal à la valeur actuarielle actualisé de l'allocation qui aurait été payée au député pour la période suivant le décès de ce dernier et la date qui tombe 10 ans après celle où la pension a commencé à lui être versée. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 13*

Indexation

14(1) Allowances under this Part in the course of payment shall be adjusted on April 1 of each year.

(2) If a person ceases to be a member and is entitled to an allowance pursuant to section 6 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 6 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to be a member and the date the allowance begins.

(3) If a person ceases to hold an office and is entitled to an allowance pursuant to section 7 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 7 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to hold the office and the date the allowance begins.

(4) The adjustment in subsections (1), (2) and (3) on April 1 of each year shall equal the percentage increase in the average annual consumer price index for Canada over the previous calendar year but shall not exceed the increase in the average weekly wages and salaries of the Industrial Aggregate in Canada over the previous calendar year. *S.Y. 1999, c.7, s.12.*

Pension adjustment reduction

15 Despite any other provision of this Part, this Act may be amended at any time in order to

(a) reduce benefits that have already accrued to a member under this Part; and

(b) return a contribution made under this Act by a member or the Government of the Yukon

to avoid the revocation by the Minister of National Revenue of the registration of the plan under the *Income Tax Act* (Canada). *S.Y. 1991, c.23, s.15.*

Indexation

14(1) Les allocations qui sont versées sous le régime de la présente partie sont rajustées le 1^{er} avril chaque année.

(2) Si une personne cesse d'être député et a droit, en vertu de l'article 6, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de l'allocation prévue à l'article 6 est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'être député et la date du début du versement de l'allocation.

(3) Si une personne cesse d'occuper une charge et a droit, en vertu de l'article 7, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de cette allocation est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'occuper sa charge et la date du début du versement de l'allocation.

(4) Le rajustement prévu aux paragraphes (1), (2) et (3) correspond à l'augmentation pourcentuelle annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour l'année civile précédente, sans toutefois dépasser l'augmentation du salaire hebdomadaire moyen des salariés par activité économique au Canada pour l'année civile précédente. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 12*

Réduction pour le facteur d'équivalence

15 Malgré toute autre disposition de la présente partie, la présente loi peut être modifiée à quelque moment que ce soit aux fins suivantes :

a) réduire les prestations auxquelles un député a déjà droit sous le régime de la présente partie;

b) rembourser des cotisations versées en vertu de la présente loi par un député ou par le gouvernement du Yukon.

Ces dispositions modificatives visent à éviter que ne soit révoqué par le ministre du Revenu national l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). *L.Y. 1991,*

Assignment

16 Allowances provided under this Act are not capable of assignment or alienation, surrender or commutation, and do not confer on any member or former member, personal representative, or spouse or child, any right or interest therein capable of being assigned, charged, anticipated, given as security, or surrendered. *S.Y. 1991, c.23, s.16.*

Past service

17(1) If a member has been refunded contributions under subsection 5(4) and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall be entitled to have their prior service as a member included as service under this Act on the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 5(4), with interest calculated at the prescribed rate.

(2) If a member has been refunded contributions under subsection 5(5) in respect of a period of service in an office that exceeds 12 consecutive months and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall be entitled to have that prior period of service in the office included as service under this Act on the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 5(5) in respect of that period of service, with interest calculated at the prescribed rate.

(3) If a member has been refunded contributions under subsection 5(5) in respect of a period of service in an office of less than 12 consecutive months that is preceded by a period of service of at least 12 consecutive months and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall be entitled to have their prior period of service of less than 12 consecutive months in that office included as service under this Act on the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 5(5) in respect of the period of service of less than 12 consecutive months, with

ch. 23, art. 15

Cession

16 Les allocations prévues par la présente loi sont incessibles et inaliénables, elles ne peuvent être rachetées ou converties et ne confèrent à aucun député ou ancien député, représentant personnel, conjoint ou enfant un droit ou un intérêt dans celles-ci cessible, aliénable, grevable, susceptible d'être donné en garantie ou rachetable. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 16*

Service passé

17(1) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(4), est par la suite réélu député à l'Assemblée législative peut compter à titre de service prévu par la présente loi son service antérieur à titre de député, à condition de verser un montant égal à celui de ce remboursement, intérêts compris calculés au taux réglementaire.

(2) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(5) à l'égard d'une période de service supérieure à 12 mois consécutifs dans une charge, est par la suite réélu député à l'Assemblée législative peut compter à titre de service prévu par la présente loi son service antérieur dans cette charge, à condition de verser un montant égal à celui de ce remboursement, intérêts compris calculés au taux réglementaire.

(3) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(5) à l'égard d'une période de service inférieure à 12 mois consécutifs dans une charge précédée d'une période de service minimale de 12 mois consécutifs, est par la suite réélu député à l'Assemblée législative peut compter à titre de service prévu par la présente loi, son service de moins de 12 mois consécutifs dans cette charge à condition de verser un montant égal à celui de ce remboursement, intérêts compris calculés au taux réglementaire.

interest calculated at the prescribed rate.

(4) If a member has been refunded contributions under subsection 5(5) in respect of a period of service in an office of less than 12 consecutive months that is not preceded by a period of service of at least 12 consecutive months and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall not be entitled to have this prior period of service in the office included as service under this Act. *S.Y. 1999, c.7, s.13.*

(4) Le député qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations en vertu du paragraphe 5(5) au titre d'une période de service inférieure à 12 mois consécutifs dans une charge qui n'est pas précédée d'une période de service minimale de 12 mois consécutifs, est par la suite réélu député à l'Assemblée législative ne peut pas compter cette période de service dans une charge à titre de service prévu par la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 13*

PART 3

SUPPLEMENTARY RETIREMENT ALLOWANCE

Definition

18 Despite any other provision of this Act, for the purposes of this Part, "pensionable remuneration" means an annual, daily, or other taxable indemnity and expense allowance payable to a member under the *Legislative Assembly Act* in respect of the office of a member of the Legislative Assembly. *S.Y. 1991, c.23, s.18.*

Integration with Part 2

19 Despite any other provision of this Act, any amount payable pursuant to this Part for a year shall be reduced by an amount equal to any payment payable pursuant to Part 2 for the same year. *S.Y. 1991, c.23, s.19.*

Member's retirement allowance

20 If a person has ceased to be a member, has at least six years of service, and has reached the age of 55 years, the person shall be paid an annual allowance under Part 2 equal to

- (a) the number of years of service as a member, not exceeding 15; multiplied by
- (b) five per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any

PARTIE 3

ALLOCATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Définition

18 Malgré toute autre disposition de la présente loi, « rémunération ouvrant droit à pension » s'entend d'une indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité imposable et indemnité pour frais payables à un député en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* à l'égard de la charge de député de l'Assemblée législative. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 18*

Concordance avec la partie 2

19 Malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant payable sous le régime de la présente partie pour une année est réduit d'un montant égal à tout paiement payable sous le régime de la partie 2 pour la même année. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 19*

Allocation de retraite du député

20 La personne qui cesse d'être député, compte au moins six années de service et a atteint l'âge de 55 ans reçoit, sous le régime de la partie 2, une allocation annuelle égale :

- a) au nombre de ses années de service à titre de député, jusqu'à concurrence de 15, multiplié par
- b) cinq pour cent de la rémunération annuelle moyenne ouvrant droit à pension, à

four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or on their behalf. *S.Y. 1991, c.23, s.20.*

l'exclusion des gains, qu'elle a reçus à titre de député pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par elle ou pour son compte. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 20*

Other office retirement allowance

21 When a person is entitled to an allowance under section 20, the person is also entitled to an additional allowance under this Part in respect of service in an office if that service was for at least 12 consecutive months, equal to the number of years of service in the office, not exceeding 15 years in respect of the office, multiplied by

(a) when the person has served at least 48 months in that office, five per cent of the average annual earnings received by the person during any four periods of 12 consecutive months of service in that office, selected by them or on their behalf,

or

(b) if the person has served less than 48 months in that office, five per cent of the average annual earnings received by the person during the period of total service in that office. *S. Y. 1999, c.7, s.14.*

Payment of allowance

22 Except for allowances payable to a child of a former member, annual allowances are payable under this Part in bi-weekly amounts for the lifetime of the recipient unless the Members' Services Board establishes another pay plan at the request of the recipient. *S.Y. 1999, c.7, s.15.*

Allowances on death

23(1) If a member or former member dies, there shall be paid under this Part immediately after their death

Allocation de retraite à l'égard d'une autre charge

21 La personne qui a droit à l'allocation prévue à l'article 20 a également droit à une allocation supplémentaire sous le régime de la présente partie à l'égard du service dans une charge, si elle a occupé cette charge pendant au moins 12 mois consécutifs; l'allocation supplémentaire est égale au produit de la multiplication du nombre d'années de service dans cette charge, jusqu'à concurrence de 15, par l'un des montants suivants :

a) si elle a occupé la charge pendant au moins 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'elle a reçus durant quatre périodes de service de 12 mois consécutifs dans cette charge, choisies par elle ou pour son compte;

b) si elle a occupé cette charge pendant moins de 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'elle a reçus pendant tout son service dans cette charge. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 14*

Versement des allocations

22 Sauf pour les allocations payables à l'enfant d'un ancien député, les allocations annuelles sont payables, sous le régime de la présente partie, à la quinzaine en versements égaux, la vie durant du bénéficiaire, à moins que la Commission des services aux députés n'établisse un autre régime de versement à la demande du bénéficiaire. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 15.*

Allocations au décès

23(1) Immédiatement après le décès d'un député ou d'un ancien député, les montants ci-après sont versés sous le régime de la présente

(a) to the surviving spouse on the date of death, an annual allowance equal to three quarters of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member; and

(b) to each child of the member or former member, an annual allowance equal to

(i) 10 per cent of the allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, or

(ii) if the member or former member dies without leaving a surviving spouse, 25 per cent of the allowance that would have been paid under this Part to the member or former member.

(2) An allowance payable under paragraph (1)(a) is payable for the lifetime of the surviving spouse.

(3) An allowance payable under paragraph (1)(b) is payable until

(a) the child reaches the age of majority; or

(b) if the child is a child within the meaning of paragraph (b) of the definition of "child" in section 1, the child

(i) reaches 25 years of age, or

(ii) marries or ceases to be in full-time attendance at a school or university, whichever first occurs.

(4) If more than one allowance is payable under paragraph (1)(b), the total amount of the allowances shall not exceed

(a) one quarter of the allowance of the member or former member under this Part if the member or former member leaves a surviving spouse; or

(b) 100 per cent of the allowance of the member or former member under this Part if

partie :

a) au conjoint survivant à la date du décès, une allocation annuelle égale aux trois quarts de l'allocation annuelle qui lui aurait été versée sous le régime de la présente partie;

b) à chacun de ses enfants, une allocation annuelle égale :

(i) à 10 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été payée sous le régime de la présente partie,

(ii) s'il décède et qu'il n'a pas de conjoint survivant, à 25 pour cent de l'allocation annuelle qui lui aurait été payée sous le régime de la présente partie.

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est payable la vie durant du conjoint survivant.

(3) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) est payable :

a) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité;

b) si l'enfant est un enfant au sens de l'alinéa b) de la définition d'« enfant » à l'article 1, jusqu'à ce que l'enfant, selon le cas :

(i) atteigne l'âge de 25 ans,

(ii) se marie ou cesse de fréquenter à temps plein l'école ou l'université, selon la première éventualité.

(4) Si plus d'une allocation est payable en vertu de l'alinéa (1)b), le montant global des allocations ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le quart de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il laisse un conjoint survivant;

b) la totalité de l'allocation du député ou de l'ancien député, s'il ne laisse pas de conjoint

the member or former member does not leave a surviving spouse.

(5) If the persons to whom an annual allowance may be paid under paragraph (1)(a) or (1)(b) die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, an amount shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member equal to the amount by which

(a) 10 times the annual allowance that the member or former member was entitled to under this Part on their date of death;

exceeds

(b) the aggregate of all amounts paid to those persons and to the member or former member under this Part. *S.Y. 1999, c.7, s.16; S.Y. 1991, c.23, s.23.*

Lump sum

24 If a member or former member who is not in receipt of an allowance under this Part dies and there is no person to whom the allowance may otherwise be paid in respect of that member or former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been payable to the member or former member, and approved by the Members' Services Board shall be paid to the designated beneficiary of the member or former member. *S.Y. 1999, c.7, s.17.*

Lump sum

25(1) If, on the date that a member begins to receive an allowance under this Part, the member has neither a spouse or child, the allowance payable to the member shall be payable for the later of the life of the member and 10 years from the date the allowance began to be paid to the member.

(2) A member who, on the date that their pension begins to be paid, has neither a spouse

survivant.

(5) Si les personnes qui peuvent avoir droit à une allocation annuelle en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé sous le régime de la présente partie, il doit être versé au bénéficiaire désigné du député ou de l'ancien député un montant correspondant à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) 10 fois l'allocation annuelle à laquelle le député ou l'ancien député avait droit sous le régime de la présente partie à la date de son décès;

b) le total de toutes les sommes payées à ces personnes et au député ou à l'ancien député sous le régime de la présente partie. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 16; L.Y. 1991, ch. 23, art. 23*

Montant global au décès

24 Au décès d'un député ou d'un ancien député qui ne recevait pas d'allocation sous le régime de la présente partie et qui ne laisse aucun ayant droit, il est versé au bénéficiaire désigné un montant global correspondant à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation qui lui aurait été payable, sous réserve toutefois de l'approbation de la Commission des services aux députés. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 17*

Montant global

25(1) Si, à la date où il commence à toucher une allocation sous le régime de la présente partie, le député n'a ni conjoint ni enfant, l'allocation qui doit lui être versée lui est payable sa vie durant et 10 ans après la date du début du versement de l'allocation, selon la période la plus longue.

(2) Peut désigner un bénéficiaire le député qui, à la date à laquelle son allocation annuelle commence à lui être versée, n'a ni conjoint ni

or child, may designate a beneficiary.

(3) Any member who could have designated a beneficiary pursuant to subsection (2) but did not, shall be deemed to have designated their estate as beneficiary.

(4) The beneficiary designated by the member shall be entitled to receive a single payment equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the member for the period of time that is after the member's death and the date that is 10 years after the date that the pension began to be paid to the member. *S.Y. 1991, c.23, s.25.*

Indexation

26(1) Allowances under this Part in the course of payment shall be adjusted on April 1 of each year.

(2) If a person ceases to be a member and is entitled to an allowance pursuant to section 20 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 20 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to be a member and the date the allowance begins.

(3) If a person ceases to hold an office and is entitled to an allowance pursuant to section 21 which has not begun to be paid, the amount of the allowance pursuant to section 21 shall be adjusted on April 1 of each year between the date the person ceases to hold the office and the date the allowance begins.

(4) The adjustment in subsections (1), (2) and (3) on April 1 of each year shall equal the percentage increase in the average annual consumer price index for Canada over the previous calendar year. *S.Y. 1999, c.7, s.18.*

Regulations

27 On the recommendation of the Members' Services Board of the Legislative Assembly, the Commissioner in Executive Council may make regulations

enfant.

(3) Est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire le député qui aurait pu désigner un bénéficiaire conformément au paragraphe (2), mais ne l'a pas fait.

(4) Le bénéficiaire désigné par le député conformément au paragraphe (2) a le droit de recevoir un paiement unique égal à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation qui aurait été payée au député pour la période suivant le décès de ce dernier et la date qui survient 10 ans après celle où la pension a commencé à lui être versée. *L.Y. 1991, ch. 23, art. 25*

Indexation

26(1) Les allocations qui sont versées sous le régime de la présente partie sont rajustées le 1^{er} avril chaque année.

(2) Si une personne cesse d'être député et a droit, en vertu de l'article 20, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de l'allocation prévue à l'article 20 est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'être député et la date du début du versement de l'allocation.

(3) Si une personne cesse d'occuper une charge et a droit, en vertu de l'article 21, à une allocation dont le versement n'a pas commencé, le montant de cette allocation est rajusté le 1^{er} avril chaque année entre la date où elle cesse d'occuper sa charge et la date du début du versement de l'allocation.

(4) Le rajustement prévu aux paragraphes (1), (2) et (3) correspond à l'augmentation pourcentuelle annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada pour l'année civile précédente. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 18*

Règlement

27 Sur la recommandation de la Commission des services aux députés de l'Assemblée législative, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) prescribing any forms that may be necessary for the administration of this Act;
- (b) prescribing the basis on which the actuarial equivalent of lump sums under this Act are to be calculated;
- (c) prescribing, in the case of an annual allowance, the days on which the payments of the allowance shall be made and providing that payment may be made in respect of any fractional period and that if a person receiving an allowance ceases to be entitled to the allowance, payment may be made in respect of the full month in which that person ceases to be entitled to an allowance;
- (d) providing, if a person receiving an annual allowance is incapable of managing their affairs, that the allowance may be paid to another person on their behalf;
- (e) prescribing reasonable rates of interest to be applied to
 - (i) returns of contributions, and
 - (ii) payments made by members when buying back prior service;
- (f) for any other purpose considered necessary to give effect to this Act. *S.Y. 1999, c.7, s.19; S.Y. 1991, c.23, s.27.*

Severance allowance

28(1) Subject to subsection (3), a severance allowance is payable to a member when that person ceases to be a member of the Legislative Assembly.

(2) The amount payable under this section shall be 25 per cent of the aggregate of the salary, indemnity, and expense allowances received by the member during the preceding year under the *Legislative Assembly Act*.

(3) An employee of the Government of the Yukon who is granted a leave of absence pursuant to subsection 144(6) of the *Public*

- a) établir les formulaires réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) prescrire la base selon laquelle l'équivalent actuariel des montants globaux prévus par la présente loi doit être calculé;
- c) prescrire, dans le cas d'une allocation annuelle, les jours où les versements de l'allocation doivent être effectués et prévoir que le versement peut être effectué à l'égard de toute période partielle et que, si une personne touchant une allocation cesse d'y avoir droit, le versement peut être effectué à l'égard du mois entier où elle cesse d'avoir droit à l'allocation;
- d) prévoir que, si une personne touchant l'allocation annuelle est incapable de gérer ses propres affaires, l'allocation soit versée à une autre personne pour son compte;
- e) fixer les taux d'intérêt raisonnables devant s'appliquer aux remboursements des cotisations et aux versements effectués par les députés au titre du rachat de services antérieurs;
- f) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 7, art. 19; L.Y. 1991, ch. 23, art. 27*

Indemnité de départ

28(1) Sous réserve du paragraphe (3), une indemnité de départ est versée au député qui cesse de siéger à l'Assemblée législative.

(2) Le montant versé en vertu du présent article représente le quart du total du salaire, des indemnités et des indemnités pour frais reçus, en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, par le député dans l'année qui précède.

(3) Le fonctionnaire du gouvernement du Yukon à qui est accordé un congé en application du paragraphe 144(6) de la *Loi sur la fonction*

Service Act and who serves one term of office as a member of the Legislative Assembly shall not be paid the severance allowance provided for in subsection (1). *S.Y. 1992, c.10, s.98.1.*

publique et qui remplit un mandat à titre de député de l'Assemblée législative ne peut recevoir l'indemnité de départ prévue au paragraphe (1). *L.Y. 1992, ch. 10, art. 98.1*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON